



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du PLUi du Grand Dole (Jura)**

n°BFC – 2019 – 2034

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Communauté d'agglomération du Grand Dole a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 15 décembre 2015 et a arrêté son projet de PLUi le 21 janvier 2019.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et des arrêtés interministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté d'agglomération du Grand Dole le 12 février 2019 pour avis de la MRAe sur son projet de PLUi. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 12 mai 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 21 février 2019 ; elle a émis un avis le 28 mars 2019.

La direction départementale des territoires (DDT) du Jura a produit une contribution le 1^{er} avril 2019.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 7 mai 2019, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Bruno LHUISSIER, Hervé RICHARD, Colette VALLÉE, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2. Présentation du territoire et du projet de PLUi

2.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération du Grand Dole a prescrit l'élaboration de son projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 15 décembre 2015 et a arrêté son projet de PLUi le 21 janvier 2019. Le périmètre du PLUi couvre les 47 communes qui composent actuellement le Grand Dole.



Illustration 1: Communauté d'agglomération de Dole.

Source : <http://www.grand-dole.fr/connaitre/leterritoire/les-communes.html>

Le Grand Dole est composé de la ville centre de Dole de plus de 20 000 habitants, de 8 communes entre 1000 et 5000 habitants et de 38 communes de moins de 1000 habitants. Actuellement, 23 communes relèvent d'un plan local d'urbanisme (PLU), 6 communes d'une carte communale, 5 communes d'un plan d'occupation des sols (POS), 13 du règlement national d'urbanisme (RNU). Un schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été prescrit en octobre 2005 avec un périmètre identique à celui de la communauté d'agglomération de Dole, composée à l'époque de 41 communes. Le SCoT de la région de Dole n'est pas finalisé, la règle d'urbanisation limitée s'applique donc au territoire².

La communauté d'agglomération du Grand Dole comptait 53 814 habitants en 2015. Sa population est marquée par une croissance démographique modérée de +0,16 % depuis les années 1990 malgré un déclin ces dernières années (-0,3 % par an entre 2008 et 2013). Cependant, il existe de grandes disparités sur le

² Article L.142-4 du code de l'urbanisme

territoire : ainsi la ville de Dole connaît un important déclin de sa population (-1,7 % par an entre 2008 et 2013) au profit des autres communes de la communauté d'agglomération (+0,9 % par an entre 2008 et 2013).

Le territoire du Grand Dole est situé au cœur de la région Bourgogne-Franche-Comté, à environ 50 kilomètres de Dijon et de Besançon, dans le département du Jura. Son territoire s'inscrit dans un relief relativement doux, entre les premiers contreforts du massif du Jura et la grande plaine alluviale de la Saône. Le territoire comporte de nombreux milieux naturels remarquables, représentés par exemple par 28 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 9 sites Natura 2000 et une réserve naturelle nationale.

Le Grand Dole dispose d'infrastructures de transport importantes : deux infrastructures autoroutières (A36 et A39) complétées par un réseau routier national et départemental, deux axes ferroviaires (trains à grande vitesse et trains régionaux), un axe fluvial (canal du Rhône au Rhin), un axe cyclable de niveau européen (Eurovélo 6) et l'aéroport Dole-Jura.

2.2. Présentation du projet de PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme opérationnel qui permet la mise en œuvre d'un projet intercommunal dont les principales orientations sont inscrites dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) Celui-ci est ensuite décliné dans des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dans un règlement à la fois écrit et graphique.

Le PADD du PLUi du Grand Dole se décline en 3 ambitions :

Ambition 1 : Faire jouer pleinement à Dole son rôle de ville moyenne, en relation étroite avec son bassin de vie

Ambition 2 : Concilier des lieux de vie en ville et dans les villages

Ambition 3 : Faire du bien-vivre un vecteur de développement

Le PADD s'appuie sur l'armature urbaine suivante :

- une ville-centre : Dole
- des pôles d'agglomération : Choisey, Foucherans, Champvans et Damparis
- un pôle secondaire : Tavaux
- des pôles d'équilibre : Rocherfort-sur-Nenon et Saint-Aubin
- des bourgs relais : Parcey et Moissey
- des bourgs équipés (Abergement-la-Ronce, Amange, Authume, Le Deschaux et Sampans) et des villages

Le projet de développement du territoire fixe un objectif de croissance de +0,15 % par an pour atteindre une population de 55 000 habitants à l'horizon 2035. Pour répondre à cet objectif d'accueil de nouveaux habitants et au phénomène de desserrement des ménages, le projet de PLUi prévoit la production de 220 logements par an, répartis de la manière suivante :

- 85 logements pour le cœur d'agglomération auxquels s'ajoutent 10 logements vacants remis sur le marché ;
- 125 logements en dehors du cœur d'agglomération.

Des objectifs de croissance ont été définis par secteurs afin de rééquilibrer le développement du territoire, avec des rythmes de croissance plus modérés que les années précédentes dans les zones périurbaines. Le PADD prévoit la réhabilitation de 150 logements vacants et la production de 3200 logements neufs sur 15 ans, avec une consommation de foncier estimée à environ 260 hectares, « *légèrement supérieure à la consommation des 14 dernières années* ».

Concernant le développement économique, le PADD vise à regagner 500 emplois pour retrouver le niveau de 2008 et estime les besoins en foncier à 181 hectares à l'échéance de 15 ans, dont plus de 90 % en extension urbaine, répartis de la manière suivante :

- 146 hectares à court-moyen terme, dont 122 hectares pour les sites d'intérêt majeur, 19 hectares pour les sites d'agglomération et 5 hectares pour les sites d'intérêt local ;
- 35 hectares à plus long terme, dont 2 hectares pour les sites d'intérêt majeur et 33 hectares pour les sites d'agglomération.

À cela s'ajoutent 40 hectares déjà viabilisés et 30 hectares de projets en cours (Rocherfort-sur-Nenon et

Tavaux). Ces besoins ne prennent pas en compte les besoins liés au transfert d'établissements industriels depuis la zone portuaire vers d'autres zones d'activités du territoire (reconversion urbaine de la zone portuaire).

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le territoire du Grand Dole sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels remarquables et de la trame verte et bleue ;
- la prise en compte des risques, notamment le risque inondation et le risque technologique lié essentiellement à la plateforme Solvay, et la limitation des nuisances ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et les capacités d'assainissement du territoire ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;
- l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

4. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

Le dossier du projet de PLUi du Grand Dole comporte formellement toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale. Le rapport est illustré de nombreuses cartes et documents qui facilitent la compréhension et la localisation des enjeux. Les schémas et les légendes des OAP ne sont toutefois pas toujours très lisibles. Les termes (potentiel foncier, surfaces urbanisables...) et les éléments chiffrés relatifs à la consommation d'espace passée et projetée ne sont pas toujours précis et cohérents selon les documents (par exemple les hectares consommés sur la période 2001-2015 sont de 457 ha p25 du rapport et p210 de l'évaluation environnementale, de 436 ha p50 du rapport, de 443 ha p222 de l'évaluation environnementale...) de même que les % de comparaison (augmentation de 9 % de la consommation foncière globale p13 du rapport et de 6,4 % p222). **La MRAe recommande de préciser et mettre en cohérence les différents termes et éléments chiffrés relatifs à la consommation d'espaces passée et projetée.**

Dans le cadre de l'analyse de l'articulation du projet de PLUi avec les plans et programmes, le dossier n'analyse pas les documents en cours d'élaboration. Or certains projets sont très avancés, comme le plan climat air-énergie territorial (PCAET) du Grand Dole ou le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour lesquels l'articulation peut d'ores et déjà être étudiée. **La MRAe recommande donc de compléter l'analyse de l'articulation avec ces projets (PCAET, SRADDET).** Pour les documents analysés, le rapport détaille la manière dont le projet de PLUi contribue aux objectifs de ces documents et précise les éléments du projet qui vont à l'encontre de ces objectifs, notamment pour le SDAGE. L'avis de la MRAe porte en partie sur ces éléments.

Le rapport détaille les incidences directes et indirectes du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire. Il identifie des incidences potentielles de la zone d'urbanisation future à Menotey sur les sites Natura 2000 du massif de la Serre et met en place des mesures de réduction, reprises dans l'OAP du secteur.

Le rapport propose plusieurs indicateurs de suivi, regroupés par thématiques, pour lesquels il précise l'origine des données et la fréquence de suivi. Le tableau pourrait être complété par l'état « zéro » de chacun des indicateurs (seuls 8 indicateurs sur 44 ont un « état zéro »). Le dispositif de suivi proposé ne comporte pas d'indicateurs en lien avec la qualité de l'air, il pourrait être complété sur ce point.

Le résumé non technique (RNT) est présenté sous la forme de tableaux qui permettent de clarifier son propos. **La MRAe recommande de compléter le RNT par des cartes afin de spatialiser les enjeux du territoire et du projet de PLUi et ainsi améliorer l'information au public.**

5. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLUi

5.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le PADD décrit la consommation d'espaces prévue, soit 484 hectares au total sur 15 ans, répartis comme suit :

- 181 hectares à vocation de développement économique hors sites et bâtiments isolés, dont 167 hectares en extension, auxquels s'ajoutent 8 hectares de densification des zones commerciales existantes ;
- 260 hectares à vocation d'habitat, dont 52 % en extension, correspondant à un objectif de production de 3200 logements ;
- 35 hectares dédiés aux équipements et principales infrastructures.

Le rapport indique que « *la consommation foncière globale devrait augmenter de +6,4 %, toutes vocations confondues, dans le pas de temps des quinze prochaines années* » par rapport à la période précédente. Les éléments chiffrés sur la consommation des années précédentes (2001-2015) sont détaillés page 24 du rapport (457 ha comprenant notamment 36 ha de carrières, 20 ha de bâti agricole, 40 ha d'autres bâtis et espaces artificialisés qui ne sont pas estimés dans les besoins à venir). La consommation foncière estimée à 15 ans (habitat, activités économiques, équipements) augmentera donc de 34 % par rapport à la consommation passée à vocations égales.

De manière plus détaillée, la consommation foncière à vocation économique envisagée est en augmentation de +39 % par rapport à la période précédente (et de + 100 % si on enlève les carrières), dont 92 % en extension (167 ha). La consommation foncière à vocation d'habitat du projet augmente de 9,5 % par rapport à 2001-2015 pour un objectif de production de logements supérieur d'environ 25 %.

Le dossier indique que le projet de PLUi réduit de 260 hectares le « potentiel foncier » actuellement inscrit dans les documents d'urbanisme, mais les éléments chiffrés sur le potentiel actuel des documents d'urbanisme (577 ha indiqué p 211 de l'évaluation environnementale) ne permettent pas d'éclairer cette affirmation³.

Sur l'habitat, la traduction de la projection démographique en besoin en logements mérite d'être expliquée. En termes fonciers, le projet de PLUi fixe des objectifs de densité en fonction de l'armature urbaine retenue : de 22 logements par hectare pour la ville centre de Dole à 10 logements par hectare pour les villages, avec une densité moyenne de 11 logements par hectare, légèrement supérieure à celle constatée sur la période précédente. La densité de 12 à 13 logements par hectare ciblée pour le cœur d'agglomération -hors Dole- et les pôles secondaires marque un écart important avec la densité de la ville-centre. Par ailleurs, plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) évoquent une densité inférieure à 10 logements par hectare. Ces faibles niveaux de densité contribuent à la consommation importante de foncier à vocation résidentielle envisagée - 260 ha dont 52 % en extension à l'échelle de la communauté de communes mais atteignant plus de 70 % dans 20 communes.

La restitution de l'évaluation environnementale indique que « *pour certaines communes, le foncier disponible dans le cadre du PLUi est plus important que les besoins nécessaires pour répondre aux objectifs fixés par le PADD* ». Ces communes « *disposent d'un potentiel foncier urbanisable en extension important alors que les besoins de logements sont déjà couverts par le potentiel présent en dents creuses* ». Il est à craindre que cette offre foncière surabondante nuise à l'objectif central du PLUi de rééquilibrage au profit du cœur d'agglomération, d'autant plus sans phasage de l'ouverture à l'urbanisation (seuls 5,8 hectares sont en zone 2AUB⁴).

Au total, le projet de PLUi envisagé s'avère beaucoup trop consommateur d'espaces et ne répond pas, contrairement à ce qui est affirmé, aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain tels qu'assignés par le code de l'urbanisme. **La MRAe recommande donc très fortement de réduire les besoins fonciers en matière d'habitat et d'activités économiques, notamment en précisant le diagnostic des friches et des capacités de densification des zones d'activités économiques actuelles, en réévaluant les besoins fonciers, en faisant concorder les zones en extension aux besoins réels et en augmentant les objectifs de densité, aussi bien en matière**

3 Comparaison entre 484 ha prévus dans le projet de PLUi avec 577 ha inscrits dans les documents d'urbanisme.

4 2AUB : zones d'urbanisation à vocation mixte nécessitant une révision ou une modification du PLUi

d'habitat que d'activités économiques.

Par ailleurs, l'analyse des incidences spécifiques des OAP⁵ et des principaux sites d'extension identifie plusieurs secteurs comme « *site en dehors de l'enveloppe urbaine* », qui se voient affectés d'un indice 2 (maximum) au regard du critère de « cohérence urbaine ». Ce niveau, le plus élevé dans la méthode retenue, peut parfois interroger et mériterait d'être détaillé afin d'en comprendre l'analyse.

5.2. Biodiversité et trame verte et bleue

L'état initial de l'environnement décrit les entités naturelles du territoire et identifie les espaces protégés, gérés et inventoriés présents sur le territoire du Grand Dole. Il situe le territoire du Grand Dole au sein de la trame verte et bleue nationale et régionale. Au niveau régional, le dossier s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté qui comporte sept sous-trames. Or le dossier ne détaille que cinq sous-trames. Puis, à l'échelle du territoire, le dossier ne détaille à nouveau que 5 sous-trames et propose des cartes extraites du SRCE. La méthodologie détaillée dans la restitution de l'évaluation environnementale évoque pourtant l'élaboration de la trame verte et bleue sur la base des 7 sous-trames et grâce à une démarche participative, avec des acteurs de terrain.

Par ailleurs, la carte synthétique de la trame verte et bleue du Grand Dole ne semble pas reprendre tous les éléments détaillés par sous-trames, en particulier les corridors à restaurer.

La MRAe recommande de compléter la restitution de l'évaluation environnementale, notamment en proposant des cartes résultant de ce travail, et ce pour l'ensemble des 7 sous-trames, et de compléter la carte de la trame verte et bleue du Grand Dole.

Concernant les milieux humides, le rapport s'appuie sur les inventaires existants et des inventaires de terrain menés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, basés sur des études floristiques et des sondages pédologiques pour certains secteurs. En l'absence de la localisation précise des investigations, des sondages et des secteurs étudiés, le rapport ne démontre pas que l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation a fait l'objet d'une analyse. **La MRAe recommande de compléter la restitution de l'évaluation environnementale en indiquant quels secteurs ont été étudiés et selon quels critères** (en particulier vis-à-vis des dents creuses, des emplacements réservés et des STECAL) **et d'annexer les résultats de l'étude au rapport.**

Le projet de PLUi met en place plusieurs mesures afin de protéger ses espaces naturels remarquables : zones naturelles et agricoles pour près de 89 % du territoire, zones naturelles protégées (NB) pour des réservoirs de biodiversité, zones agricoles protégées (AP) pour des corridors écologiques, éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme comme des haies, des bosquets, des ripisylves, des habitats communautaires, des berges de cours d'eau, zones humides ou encore jardins privés participant à la trame verte urbaine de Dole. Ces éléments sont repérés sur les documents graphiques et le règlement écrit détaille par type d'éléments les règles y afférents, de manière claire.

Cependant l'évaluation environnementale identifie plusieurs secteurs comme fortement impactés par le projet de PLUi, pour lesquels des mesures de compensation sont présentées :

- deux corridors à forts enjeux : le corridor écologique de Choisey qui relie la vallée du Doubs et les massifs forestiers de l'ouest Dolois qualifié par le rapport « *d'une des rares coupures d'urbanisation dans le continuum urbain de Tavaux à Dole, le long de la RD673* » et le corridor écologique de Rochefort-sur-Nenon qualifié d' « *essentiel pour maintenir une connexion entre la vallée du Doubs et le massif de la Serre. Les espaces prairiaux [étant] très favorables aux déplacements des espèces.* »
- 1,4 hectare de zones humides ;
- 39 hectares d'habitats d'intérêt communautaire, essentiellement des prairies de fauche.

En l'absence de l'analyse de scénarios alternatifs, la restitution de l'évaluation environnementale ne permet pas de démontrer que toutes les mesures d'évitement ont été étudiées et de justifier le maintien de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs aussi sensibles.

La MRAe recommande fortement de poursuivre le travail d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité, en particulier sur les milieux naturels remarquables et la trame verte et bleue, en étudiant des localisations alternatives aux secteurs les plus impactants.

Par ailleurs, dans le tableau des incidences spécifiques des OAP et des principaux sites d'extension, plusieurs secteurs sont identifiés comme ayant une sensibilité 1 ou 2 en termes de biodiversité sans que l'incidence potentielle soit détaillée et des mesures proposées, certaines OAP comportant toutefois des

⁵ Pages 261 et suivantes de l'évaluation environnementale

principes pouvant s'apparenter à des mesures de réduction.

Pour l'ensemble des zones, la MRAe recommande de détailler les incidences potentielles identifiées et de faire clairement apparaître les mesures proposées et l'impact résiduel en résultant.

5.3. Paysage et patrimoine

Le territoire du Grand Dole présente une richesse patrimoniale reconnue par un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur le centre historique de Dole et de nombreux monuments historiques. Le territoire compte également deux sites inscrits : l'ensemble urbain de Dole et le rocher du Saut de la Pucelle à Rochefort-sur-Nenon. Pour le patrimoine bâti non protégé par ces outils, le projet de PLUi met en place un zonage UP qui préserve la cohérence architecturale et paysagère des ensembles bâtis concernés.

Dans l'analyse des incidences spécifiques des OAP et des principaux sites d'extension, plusieurs secteurs sont identifiés comme ayant une sensibilité paysagère de niveau 2 soit un « *site fortement perceptible depuis un axe structurant, à fort enjeu paysager, ou jouxtant un élément remarquable du patrimoine* ». Toutes ces sensibilités ne sont pas explicitées dans le contexte des OAP et celles-ci ne comportent pas toutes des prescriptions paysagères claires. **La MRAe recommande de présenter de manière détaillée les sensibilités paysagères présentes sur chacun des sites concernés et de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées.**

5.4. Eau potable et assainissement

Le territoire du Grand Dole est concerné par plusieurs captages d'alimentation en eau potable, tous protégés par un arrêté préfectoral. L'état initial identifie bien ces captages et les périmètres de protection associés. Des secteurs sont ouverts à l'urbanisation dans les périmètres de protection éloigné des captages de Tavaux et Gevry.

La restitution de l'évaluation environnementale n'analyse pas l'impact potentiel du PLUi vis-à-vis des 7 zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable, identifiées dans l'état initial. **La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale sur ce point et, si nécessaire, de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction adaptées à la protection de ces ressources stratégiques.**

Le rapport indique que le projet de développement est compatible avec la ressource en eau potable disponible, les unités de production d'eau potable étant « *largement excédentaires* ».

L'état initial de l'environnement indique que le territoire compte 22 stations de traitement, toutes conformes en termes d'équipement et de performance, certaines présentant néanmoins des dysfonctionnements, notamment par temps de pluie. L'état initial s'appuie sur les conformités de 2015. Or des évolutions ont eu lieu depuis, nécessitant une mise à jour de l'état des lieux. Actuellement, il existe trois non-conformités majeures sur le territoire pour les systèmes d'assainissement collectif de Tavaux, Damparis et Saint-Aubin. Des diagnostics (Damparis, Saint-Aubin) et des travaux (Tavaux, Damparis) sont déjà programmés. Néanmoins, ces communes ne sont pas actuellement en capacité de traiter correctement des effluents supplémentaires et le projet de PLUi ouvre à l'urbanisation des secteurs au sein de ces communes sans conditions.

La MRAe recommande de mettre à jour le diagnostic puis de compléter l'évaluation environnementale, notamment vis-à-vis des zones ouvertes à l'urbanisation dans les communes concernées par des problèmes d'assainissement et, si nécessaire, de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction adaptées.

5.5. Prise en compte des risques et limitation des nuisances

Risques naturels et technologiques

Le territoire du Grand Dole est concerné par de nombreux risques, naturels et technologiques, relativement bien identifiés par l'état initial de l'environnement et localisés par plusieurs cartes. Le diagnostic évalue également le nombre de personnes et de bâtiments concernés pour plusieurs des risques identifiés, ce qui est intéressant. La MRAe relève quelques points d'amélioration, détaillés par la suite.

Concernant le risque inondation, le territoire compte trois Plans de Préventions du Risque inondation (PPRi) et un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de la Belaine qui cible le risque inondation pour la seule commune de Foucherans. Le dossier estime que 6000 habitants et 2740 bâtiments sont concernés par ce risque. Il serait intéressant de compléter les cartes proposées par des zooms sur les secteurs urbanisés

concernés.

L'évaluation environnementale estime que le projet de PLUi augmente de 400 habitants le nombre de personnes exposées au risque inondation, en inscrivant 3,8 hectares de zones à urbaniser (Gevry, Peseux) et 19,4 hectares de dents creuses⁶ dans des zones bleues des PPRi. Ces secteurs sont situés en majorité dans des communes intégralement couvertes par des PPRi et devront respecter les prescriptions correspondantes.

L'évaluation environnementale estime l'imperméabilisation de nouvelles surfaces induite par le projet de PLUi à 305 ha.

Le dossier identifie également les risques géologiques présents sur le territoire et présente une carte à l'échelle du Grand Dole. De la même manière, il serait intéressant d'avoir un zoom sur les secteurs urbanisés concernés afin de pouvoir localiser plus précisément les risques.

L'évaluation environnementale identifie 40 hectares de zones constructibles concernées par une zone d'aléa moyen vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles impliquant environ 1200 habitants. Ces secteurs imposent la réalisation d'une étude géotechnique préalable.

Le principal risque technologique présent sur le territoire du Grand Dole est le risque lié à la présence de la plateforme chimique de Solvay qui comporte plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont certaines sont classées Seveso. Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Solvay englobe le site et définit différents périmètres dont la localisation et les prescriptions associées sont décrites et cartographiées dans le dossier. Le rapport estime que 3000 personnes sont concernées par les zones d'aléa moyen, auxquelles s'ajoutent les actifs travaillant dans les 12 entreprises et 57 bâtiments d'activités présents dans ces zones.

Le projet de PLUi inscrit 21 hectares dans différentes zones bleues du PPRT, qui autorisent les constructions sous certaines conditions ce qui augmentera ainsi le nombre de personnes exposées à ce risque technologique d'environ 620 habitants.

Le dossier identifie également les risques liés au transport de matières dangereuses, en lien avec les réseaux routier -principalement les autoroutes A6 et A39 et les routes départementales D673 et D905 qui desservent le site de Solvay- et ferroviaire. Le territoire est également traversé par des canalisations de gaz ou de produits chimiques liées à la plateforme chimique de Solvay.

Le projet de PLUi inscrit 1,26 hectares à proximité de canalisations de gaz, en fond de parcelles ou avec un recul de 40 mètres imposé dans une OAP. Par ailleurs, le projet de PLUi inscrit 15,4 hectares de zones constructibles à moins de 100 mètres des routes départementales D673 et D905 soit environ 400 habitants supplémentaires exposés à ce risque.

Le projet de PLUi augmente donc le nombre de personnes exposées aux différents risques présents sur ce territoire, bien que cela ne concerne pas les zones d'aléas les plus forts, à l'exception du risque lié au transport de matières dangereuses. **La MRAe recommande de justifier davantage la localisation de ces zones et d'étudier toutes les solutions d'évitement possibles, à l'échelle du Grand Dole.**

Nuisances et qualité de l'air

Concernant la qualité de l'air extérieur, le diagnostic du PLUi met en évidence les polluants majeurs et les principales sources de pollution sur le territoire : les grosses infrastructures routières, les industries et le résidentiel, à travers le chauffage. L'évaluation environnementale conclut que le projet de PLUi aura une incidence non significative sur la qualité de l'air, le trafic total restant relativement faible. **La MRAe recommande de justifier cette estimation jugée non significative, d'autant plus que le projet de PLUi ouvre plusieurs secteurs à l'urbanisation à proximité immédiate des principales routes départementales, dont le trafic va s'intensifier, parfois fortement.** La localisation de ces secteurs interroge également l'augmentation du nombre de personnes exposées à des nuisances sonores importantes. Le projet de PLUi ouvre des secteurs résidentiels à proximité des routes (450 nouvelles habitations) et de la voie ferrée (37 logements).

L'évaluation environnementale indique que plusieurs secteurs ont déjà été supprimés aux abords de la rocade et que les zones à urbaniser conservées répondent à des enjeux de proximité avec les secteurs déjà urbanisés ou de desserte. Néanmoins, le maintien de ces secteurs pourrait être interrogé vis-à-vis de l'armature urbaine identifiée.

⁶ 6,5 ha à vocation économique (Gevry et Tavaux) et 12,5 ha pour le développement résidentiel, sur les communes de Parcey (4,3 ha), Champdivers (2,1 ha), Peseux (1,9 ha), Gevry (1,6 ha), Tavaux (1,4 ha), Nevy-lès-Dole (1,2 ha), Foucherans (0,2 ha) et Dole (850 m²).

5.6. Atténuation et adaptation au changement climatique

Une partie du diagnostic est consacrée aux thématiques climat -air énergie, décrivant le climat actuel, l'état des lieux des consommations énergétiques du territoire, des dispositifs de production d'énergies renouvelables et la qualité de l'air. Elle décrit également les conséquences attendues du changement climatique sur le territoire. Le diagnostic pourrait être complété par un état des lieux plus précis et spatialisé des potentiels en matière de production d'énergies renouvelables et par un diagnostic des puits de carbone du territoire. La synthèse du diagnostic proposée met l'accent sur les sensibilités vis-à-vis des consommations énergétiques et la qualité de l'air, elle ne reprend pas les enjeux en matière d'adaptation au changement climatique.

La restitution de l'évaluation environnementale décrit les incidences potentielles du PLUi sur la qualité de l'air et sur les consommations énergétiques. **La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse vis-à-vis de l'adaptation au changement climatique.** D'autre part, la grille d'analyse des incidences de principaux sites d'extensions ne comporte pas un critère permettant de mettre en avant l'incidence potentielle, positive ou négative, de la localisation de ces secteurs vis-à-vis du changement climatique.

La restitution de l'évaluation environnementale indique que le projet de PLUi participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en favorisant le développement dans les pôles et en réduisant le développement des villages, en produisant 23 % des logements à moins de 250 mètres d'un arrêt de transport en commun, en produisant 135 logements à proximité de réseaux de chaleurs existants et en favorisant la densification. L'évaluation environnementale note cependant que la majorité des zones d'activités n'est pas desservie par les transports collectifs et qu'un seul site de covoiturage à créer est clairement identifié (Lavans-lès-Dole). Elle souligne également que le projet de PLUi protège une grande partie de ces espaces naturels, qui constituent des puits de carbone.

Le projet de PLUi n'identifie pas de zones dédiées à la production d'énergies renouvelables mais autorise son développement partout, sauf dans les secteurs agricoles protégés (AP) et naturels protégés (NB). L'évaluation environnementale indique que ces développements « *pourraient avoir des incidences sur le patrimoine naturel et les paysages* ». L'échelle du PLUi est pourtant intéressante pour élaborer une stratégie spatialisée de développement des énergies renouvelables afin de choisir, à l'échelle d'un grand territoire, les secteurs les plus appropriés et de moindre impact environnemental pour accueillir de tels dispositifs.

Au total, l'évaluation environnementale estime que le projet de PLUi générera 10 % de moins de gaz à effet de serre par rapport au scénario de poursuite de tendance. **La MRAe recommande d'analyser la compatibilité du projet de PLUi avec le projet de PCAET.**

6. Conclusion

La démarche d'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi du Grand Dole s'appuie sur un état initial de l'environnement de bonne qualité et a d'ores et déjà permis d'éviter d'urbaniser certains des secteurs les plus sensibles du territoire et de limiter ainsi les incidences du projet sur l'environnement et la santé.

Cependant, il résulte des conclusions de l'évaluation environnementale que certains secteurs ouverts à l'urbanisation impactent encore trop fortement l'environnement (zones humides, corridors écologiques) ou participent à l'augmentation de la population exposée à certains risques ou nuisances.

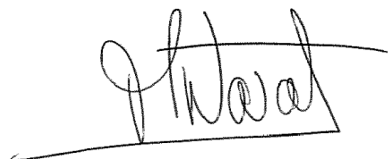
Par ailleurs, le projet de PLUi se caractérise par une consommation d'espaces naturels et agricoles projetée très élevée, en augmentation de plus de 30 % par rapport à la période passée, en contradiction avec les objectifs énoncés à l'article L 101.2 du code de l'urbanisme visant notamment l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la lutte contre l'étalement urbain.

La MRAe recommande donc de réduire les besoins fonciers en matière d'habitat et d'activités économiques, notamment en précisant le diagnostic des friches et des capacités de densification des zones d'activités économiques actuelles, en réévaluant les besoins fonciers, en faisant concorder les zones en extension aux besoins réels et en augmentant les objectifs de densité, aussi bien en matière d'habitat que d'activités économiques. Elle recommande également de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale concernant la localisation des secteurs à aménager, notamment en analysant des scénarios alternatifs. L'exercice d'élaboration d'un PLUi, à l'échelle d'un grand territoire, doit permettre d'éviter les secteurs

sensibles en recherchant des solutions de moindre impact à l'échelle du territoire grâce à une réflexion intercommunale.

D'autres observations ou recommandations sont formulées dans le présent avis dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier, la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi et garantir la bonne information du public.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 7 mai 2019
Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT